

**DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF  
AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE À  
DOMICILE, ET À LEURS CONSÉQUENCES,  
DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION  
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)**

Le bénéficiaire de l'APA peut faire appel à des organismes spécialisés dans l'aide à domicile. Dans ce cas, plusieurs possibilités s'offrent à lui : en fonction de sa situation et de l'offre de services effectivement disponible, il peut s'adresser soit à sa commune (centre communal d'action sociale), soit à un organisme agréé par l'État ou « autorisé » par le Département. Ceux-ci proposent alors l'intervention d'un salarié à domicile.

### **LES ORGANISMES PRESTATAIRES**

Ils mettent à la disposition du bénéficiaire de l'APA une ou plusieurs personnes qui vont intervenir à son domicile. Ils fournissent une prestation de service qui donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter.

Les personnes qui interviennent à son domicile sont salariées par l'organisme prestataire, qui assure toutes les obligations et les responsabilités d'un employeur.

Celui-ci garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas de congés, de maladie, etc.

Les salariés de l'organisme prestataire bénéficient de l'encadrement d'une personne référente, ce qui constitue une sécurité pour l'usager comme pour le salarié.

Le recours à ces organismes est préconisé pour les situations d'isolement et les grandes dépendances (GIR 1 et 2).

<b>AVANTAGES</b>	<b>INCONVÉNIENTS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le CCAS, l'association ou l'entreprise sont employeurs et proposent encadrement et formation.</li><li>■ Les remplacements sont assurés.</li><li>■ Pas d'indemnité de licenciement en cas d'interruption du service.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le nombre d'heures prises en charge est moindre.</li></ul>

## LES ORGANISMES MANDATAIRES

En choisissant un organisme mandataire, le bénéficiaire de l'APA reste l'employeur de la personne qui travaille à son domicile. Cependant, l'organisme mandataire décharge le bénéficiaire de toutes les formalités administratives (recrutement, contrat de travail, établissement du bulletin de salaire, déclaration à l'URSSAF, etc.). L'organisme mandataire assure également la continuité du service auprès du bénéficiaire. Le salarié relève de la convention nationale des salariés du particulier employeur.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le nombre d'heures est plus important du fait des tarifs moins élevés.</li><li>■ Toutes les démarches administratives sont assurées par le service.</li><li>■ Les remplacements sont assurés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le bénéficiaire de l'APA assume la fonction d'employeur pleine et entière</li><li>■ En cas d'interruption du contrat, une procédure doit être engagée et des indemnités de licenciement sont dues (ex. entrée en maison de retraite, déménagement, etc.)</li><li>■ Pour couvrir les frais de licenciement dus en cas de décès, une couverture spécifique IRCEM est proposée. En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours, l'employeur doit maintenir le salaire, sauf licenciement.</li><li>■ Des frais de gestion doivent être acquittés auprès du service mandataire.</li><li>■ L'encadrement et la formation ne sont pas assurés par l'organisme.</li><li>■ S'il y a un litige, l'employeur peut être assigné devant le Tribunal des Prud'hommes.</li></ul>

## L'EMPLOI DIRECT

Lorsque l'APA est attribuée, son bénéficiaire peut choisir d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Dans ce cas, il devient lui-même employeur (gré à gré).

Il doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail et suivre les règles qui s'appliquent aux salariés relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

La personne qui travaille à domicile doit obligatoirement posséder un numéro de Sécurité Sociale personnel. Si votre salarié à domicile CESU ne peut pas vous présenter un certificat d'aptitude délivré par la Médecine du Travail depuis moins de deux ans pour le même poste que celui qu'il va occuper chez vous, vous devez lui faire passer une visite médicale d'embauche, et ce quel que soit son temps de travail, même pour quelques heures par semaine.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le nombre d'heures pouvant être prises en charge par l'APA est plus important.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Le bénéficiaire de l'APA assume la fonction d'employeur pleine et entière.</li><li>■ Aucune aide sur l'organisation du travail.</li><li>■ L'élaboration des feuilles de paye est à la charge de l'employeur.</li><li>■ Pas de remplacement.</li><li>■ Frais de licenciement dus lors de l'interruption du contrat.</li><li>■ Règlement des litiges devant le Tribunal des Prud'hommes.</li></ul>

La MDA est une direction du Département. Elle exerce une mission d'information, d'accompagnement et de conseil en faveur des personnes en situation de perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap, et de leurs proches. Elle évalue et valide les droits et prestations relevant de sa compétence. Elle contribue à la sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Le Département s'engage au quotidien, au service de tous, pour plus de proximité et un accès simplifié aux droits.

**POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE INFORMÉ ET CONSEILLÉ,  
VOUS POUVEZ NOUS CONTACTER :**

Par téléphone au

**02 33 055 550**

Un service unique pour faciliter vos démarches et mieux vous orienter  
Du lundi au vendredi de 8h à 18h30 sans interruption

Par Internet

**www.manche.fr**

<https://www.manche.fr/demarches/bien-veillir/>

Vous pouvez disposer des informations relatives à votre dossier et à vos demandes en cours.  
Un identifiant et un mot de passe sont nécessaires. Ils figurent sur l'accusé de réception de votre demande.

**ou vous déplacer dans votre centre médico-social**  
(adresses et contacts page suivante)

# LES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX (CMS)

Pour une information sur vos droits, pour être accompagné dans la formulation de votre demande,

**Pour être reçu sur rendez-vous, téléphonez au numéro indiqué ci-dessous.**



## CHERBOURG-HAGUE

Avenue de Normandie  
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
**02 33 10 01 50**  
[cms-cherbourg-hague@manche.fr](mailto:cms-cherbourg-hague@manche.fr)  
LUNDI - DU MERCREDI AU VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
MARDI : 13h30-17h



## CHERBOURG-VAL DE SAIRE

Place Jean Moulin  
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
**02 33 88 77 10**  
[cms-cherbourg-valdesaire@manche.fr](mailto:cms-cherbourg-valdesaire@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI - VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 13h30-17h



## VALOGNAIS

27 bis, rue du Grand Moulin  
50700 VALOGNES  
**02 33 21 74 00**  
[cms-valognes@manche.fr](mailto:cms-valognes@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI - VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 13h30-17h



## COUTANÇAIS

2 bis, rue Rémy de Gourmont  
CS 10707  
50207 COUTANCES Cedex  
**02 33 17 40 40**  
[cms-coutances@manche.fr](mailto:cms-coutances@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI -  
VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 13h30-17h



## MARAIS DU COTENTIN

28, rue de la 101<sup>e</sup> Airborne  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS  
**02 33 71 63 63**  
[cms-carentan@manche.fr](mailto:cms-carentan@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI -  
VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 13h30-17h



## GRANVILLAIS

15, avenue de la Gare  
50400 GRANVILLE  
**02 33 91 14 00**  
[cms-granville@manche.fr](mailto:cms-granville@manche.fr)  
LUNDI - DU MERCREDI AU VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
MARDI : 13h30-17h



## VAL DE VIRE

7, rue de la Libération  
50008 SAINT-LÔ Cedex  
**02 33 77 25 30**  
[cms-saint-lo@manche.fr](mailto:cms-saint-lo@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI -  
VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 13h30-17h



## BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

22, place du Marché  
50300 AVRANCHES  
**02 33 89 27 60**  
[cms-avranches@manche.fr](mailto:cms-avranches@manche.fr)  
DU LUNDI AU MERCREDI -  
VENDREDI :  
8h30-12h et 13h30-17h  
JEUDI : 8h30-12h



## Antenne de Mortain

Rue de la 30<sup>e</sup> Division Américaine  
50140 MORTAIN-BOCAGE  
**02 33 69 28 00**  
LUNDI - MARDI : 14h-17h  
JEUDI : 8h30-12h30 et 14h-17h  
VENDREDI : 8h30-12h30



## MORTAINAIS

65, place Delaporte  
50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT  
**02 33 69 28 00**  
[cms-saint-hilaire@manche.fr](mailto:cms-saint-hilaire@manche.fr)  
LUNDI - DU MERCREDI AU VENDREDI :  
8h30-12h30 et 14h-17h  
MARDI : 14h-17h



Adresse postale :

**Conseil départemental de la Manche - 50 050 Saint-Lô Cedex**